



ARRÊTÉ ANNUEL N° 2026/027
INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ TERIDEAL
MANDATÉE PAR LA CARPF SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le Maire,

- Vu, le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le Code de la route ; Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – Signalisation temporaire) ;
- Vu, le Code du travail ;
- Vu, les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) en matière d'entretien de certaines zones hors agglomération ;
- Vu, que la CARPF mandate la société **TERIDEAL Espaces Verts Île-de-France**, sise **13 avenue Jeanne Garnerin – 91325 WISSOUS Cedex**, pour l'entretien des espaces verts intercommunaux ;
- Considérant, la nécessité d'encadrer les conditions de circulation et de sécurité lorsque ces interventions impactent le domaine public **communal** ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les interventions de la société **TERIDEAL**, mandatée par la CARPF, lorsqu'elles nécessitent une emprise temporaire sur le **domaine public communal** au cours de l'année **2026**, notamment pour les travaux de débroussaillage, fauchage et entretien des accotements.

Article 2 – Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique **uniquement** :

- Aux interventions situées en limite de compétence entre commune et CARPF.

Il ne s'applique pas aux zones relevant exclusivement du domaine intercommunal.

Article 3 – Emprise sur la voie communale

Pour les besoins du chantier, TERIDEAL est autorisée à :

- Occuper temporairement les accotements, trottoirs ou une partie de la chaussée,
- Stationner ses véhicules et matériels sur les zones nécessaires,
- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation.

Toute gêne importante devra être signalée préalablement au service technique communal.

Article 4 – Chantier mobile

Les interventions de débroussaillage réalisées en déplacement continu ou semi-continu sont considérées comme **chantier mobile**.

À ce titre, TERIDEAL devra obligatoirement :

1. Utiliser un **véhicule de protection** équipé de feux spéciaux (gyrophare orange).
2. Mettre en place un **panneau K8 "Chantier mobile"** visible des usagers.
3. Installer en amont un **panneau AK5 "Travaux"**.
4. Adapter la distance de protection selon la vitesse pratiquée.
5. Maintenir une progression régulière du chantier.
6. Assurer la présence d'un agent au sol en cas de visibilité réduite.

Article 5 – Signalisation temporaire obligatoire

La signalisation devra être conforme à l'Instruction interministérielle et comporter :

1. En amont du chantier

- Panneau AK5 "Travaux"
- Panonceau de distance si nécessaire

2. Pour les interventions en accotement

- Panneau K8 "Chantier mobile"
- Véhicule suiveur avec feux spéciaux
- Cônes si l'accotement mord sur la chaussée

3. Pour les interventions empiétant sur la chaussée

- Balisage progressif par cônes
- Alternat manuel ou K10 si la largeur restante est insuffisante
- Réduction de vitesse (B14) si nécessaire

4. Fin de zone

- Retrait immédiat de la signalisation après travaux

Article 6 – Sécurité

TERIDEAL devra :

- Protéger les usagers et ses agents,
- Utiliser les EPI réglementaires,
- Maintenir la propreté du chantier,
- Éviter toute gêne excessive à la circulation.

Article 7 – Responsabilité

La société TERIDEAL est responsable des dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de ses interventions sur le domaine communal.

Article 8 – Durée

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF à Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fontenay-en-Parisis, le 13 mai 2026
Le Maire, Hasan KARADAG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.